

TK
1427
.04
H9322
1981

3605520A

COMPLEXE GRANDE BALEINE
RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LES ÉTUDES D'AVANT-PROJET
VOLUME 4

Mémoire de l'Administrateur fédéral
au sujet de l'énoncé de politique
concernant les mesures correctives
et la politique d'embauche
au complexe Grande Baleine



soumis au Comité provincial d'examen
et à la
Commission de la qualité de l'environnement

Octobre 1981

1. INTRODUCTION

C'est suite aux recommandations de l'Administrateur provincial qu'Hydro-Québec présenta un énoncé de politique portant sur les mesures correctives, l'embauche de la main-d'oeuvre locale et l'attribution de contrats aux entreprises autochtones.

Le présent mémoire a pour objectif de faire valoir, au Comité provincial d'examen et à la Commission de la Qualité de l'environnement Kativik, les commentaires et les préoccupations de l'Administrateur fédéral quant à ces énoncés de politiques.

Ce mémoire est basé sur le contenu du volume 4 du rapport préliminaire sur les études d'avant-projet intitulé: "Énoncé des politiques concernant les mesures correctives, l'embauche de la main-d'oeuvre locale et l'attribution de contrat à des entreprises locales et l'application de ces politiques au complexe Grande Baleine (juin 1981)", soumis par Hydro-Québec. Nous ferons également référence au document d'information soumis par Hydro-Québec en novembre 1980, relatif aux mesures correctives.

Le contenu du mémoire rassemble les opinions du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires indiennes et du Nord et de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

2. DÉLAI ET CHRONOLOGIE DU VOLUME 4

C'est en juillet 1979 que l'Administrateur provincial acheminait à Hydro-Québec les recommandations spécifiques concernant le rapport préliminaire sur les études d'avant-projet sur le complexe Grande Baleine. Ces études d'avant-projet devaient inclure un énoncé de politique sur les mesures correctives et la politique d'embauche.

Étant donné qu'il s'est écoulé une période de 23 mois entre la demande et la parution de l'énoncé de politique, nous nous interrogeons sur les causes de cet important délai et sur ses conséquences, principalement en ce qui concerne la politique d'embauche, en raison des besoins de planification inhérents à cet enjeu.

Nos interrogations s'amplifient d'autant plus que le contenu de l'énoncé de politique présenté s'avère, comme nous aurons l'occasion de l'exposer dans le cadre de ce mémoire, superficiel et imprécis.

3. L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES CORRECTIVES

3.1 La recommandation de l'Administrateur provincial versus le contenu du volume 4

La recommandation de l'Administrateur provincial demandait que:

"...l'initiateur fournisse un énoncé de politique concernant les travaux qu'il considère nécessaires, les modalités prévues pour leur réalisation et la participation de la communauté autochtone dans leur planification et leur mise en oeuvre."

"Cette présentation devrait comprendre non seulement les travaux physiques... mais également considérer les mesures correctives de nature sociale et économique qu'il pourrait effectuer afin de minimiser ou contrebalancer les répercussions négatives du projet, sur les activités traditionnelles des autochtones."

En examinant les quatre pages de l'énoncé de politique sur les mesures correctives présenté par Hydro-Québec, nous constatons que le promoteur a procédé à une interprétation plutôt restrictive de la recommandation de l'Administrateur provincial.

En effet, la proposition d'Hydro-Québec est essentiellement légaliste, puisqu'elle ne se réfère qu'à l'article 243 de la Loi de la Qualité de l'environnement qui requiert que des mesures d'atténuation raisonnables soient mises en oeuvre pour contrer les effets négatifs sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage. Quant aux mesures correctives de nature sociale et économique recommandées par l'Administrateur provincial, elles ne sont pas traitées par Hydro-Québec dans le document soumis.

En ce qui concerne les modalités de réalisation des mesures correctives, Hydro-Québec ne présente que les étapes qu'elle entend suivre à cet effet.

Le paragraphe 1.2.4 sur la mise en oeuvre des mesures correctives ne nous apprend pratiquement rien sur cet aspect, si ce n'est que les mesures seront appliquées par la SEBJ, par un organisme distinct ou par les deux.

3.2 Le document d'information sur les mesures correctives (novembre 1980) versus le contenu du volume 4

En novembre 1980, Hydro-Québec publiait un document d'information concernant les mesures applicables au complexe Grande Baleine. Ce document devait servir comme élément de base à la consultation que le promoteur amorçait auprès des différents intervenants dans ce dossier.

En comparant le contenu de ces deux documents, on constate que l'énoncé de politique manifeste un net recul sur les propositions antérieures. Ainsi, le document d'information apparaît substantiellement amputé de plusieurs de ses éléments, si bien que l'énoncé de politique ne traite plus que des mesures correctives liées aux activités de chasse, de pêche et de piégeage. Les quelques mesures de nature physique, biologique et sociale que le document d'information contenait, n'apparaissent plus.

Il est étonnant de constater que l'énoncé de politique ne fasse pas de référence directe au document d'information publié plusieurs mois auparavant. On se serait attendu, à cette étape-ci, à ce qu'Hydro-Québec fasse, à tout le moins, état des commentaires reçus et des résultats de cette première ronde de consultation, et qu'une liste révisée des mesures correctives envisagées soit présentée, accompagnée d'une localisation préliminaire de leur implantation possible.

3.3 Commentaires sur l'approche

Dans son approche, l'énoncé de politique concernant les mesures correctives apparaît très sectoriel, dans ce sens qu'il se limite uniquement aux aménagements hydro-électriques.

Étant donné que le complexe Grande Baleine implique également la mise en place d'infrastructures connexes considérables (routes d'accès, aéroports, lignes de transmission, villages et campements), l'approche à privilégier devrait être plus globale et tenir compte de toutes les composantes du complexe. Une telle approche aurait pour avantage de mieux équilibrer les interventions de nature corrective pour l'ensemble du complexe.

De plus, ainsi que nous l'avons déjà signalé, l'approche devrait être plus extensive et contenir des mesures d'ordre physique, biologique et social, en plus des mesures reliées aux activités de chasse, de pêche et de piégeage.

En outre, nous considérons important que toute la philosophie se rapportant aux mesures correctives soit orientée de manière à adapter le complexe hydro-électrique aux contraintes écologiques et sociales du territoire. Dans cette optique, l'approche devrait favoriser l'insertion de mesures correctives au niveau de la conception du projet, plutôt que mettre l'accent sur des interventions de nature palliative (i.e. des mesures qui ne visent qu'à corriger les effets, sans intervenir sur les causes). À cet égard, l'énoncé de politique d'Hydro-Québec ne nous apparaît pas orienté dans ce sens. Il reste donc à espérer que l'étude finale sur les variantes d'aménagement du complexe Grande Baleine contiendra des modifications substantielles de conception, de façon à tenir compte de toutes les dimensions propres à l'élaboration des mesures correctives. De telles mesures correctives de conception font d'ailleurs l'objet de la directive de l'Administrateur provincial sur l'étude finale des répercussions du complexe Grande Baleine.

3.4 Recommandations concernant les mesures correctives

À partir des remarques et des commentaires formulés dans les sections précédentes, nous présenterons ci-dessous les principes qui devraient orienter les étapes subséquentes de l'élaboration du dossier relatif aux mesures correctives.

a) L'énoncé de politique devrait être global:

Toutes les composantes du complexe (aménagements hydro-électriques, routes, aéroports, lignes de transmission, campement, etc.) devraient être prises en compte dans l'élaboration des mesures correctives.

b) L'énoncé de politique devrait être extensif:

Outre les mesures axées sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage qui sont prioritaires, l'énoncé de politique devrait inclure des mesures d'ordre biologique, social et économique adaptées aux répercussions du complexe.

c) L'énoncé de politique devrait être adapté aux phases de réalisation du complexe et de ses composantes.

À cet égard, des mesures reliées à la conception du complexe, à la phase de construction et à la phase d'exploitation du complexe, devraient être élaborées tout en incluant un programme de suivi et de contrôle de ces mesures. L'énoncé de politique devrait également tenir compte de l'échéancier de construction, afin de synchroniser le projet en fonction des caractéristiques écologiques et sociales du milieu.

d) L'énoncé de politique devrait être orienté prioritairement en fonction des besoins concrets de la communauté de Poste-de-la-Baleine, directement affectée par le projet, pour se traduire en terme de bénéfices environnementaux (écologiques et sociaux).

e) L'énoncé de politique devrait faire état des types de mesures que le promoteur entend privilégier, compte tenu de la nature des répercussions anticipées, de leur importance et de leur aire d'influence.

À titre d'exemple, les types de mesures correctives suivants devraient être considérés:

- 1) Mesures de restauration: type d'intervention qui consiste à restaurer ce qui a été directement affecté.
 - 2) Mesures de compensation: type d'intervention qui consiste à remplacer ou compenser une ressource qui a été détériorée. Dans cet esprit, on peut avoir une mesure de compensation directe ou indirecte, selon que l'on remplace la perte par son équivalence ou sous une autre forme.
 - 3) Mesures d'atténuation: type d'intervention qui consiste à réduire ou à limiter les conséquences d'une action donnée.
 - 4) Mesures de prévention: intervention en vue d'assurer la conservation et la protection d'une ressource ou d'un élément quelconque.
 - 5) Mesures de récupération: intervention qui consiste à récupérer ou récolter les ressources qui seront perdues par une action donnée.
- f) L'énoncé des mesures correctives devrait faire état des ressources financières que le promoteur entend allouer à ce chapitre.
- g) L'énoncé de politique devrait préciser les mécanismes et les modalités de mise en oeuvre des mesures correctives au complexe Grande Baleine en précisant les rôles et les responsabilités respectifs des divers intervenants.
- h) L'énoncé de politique devrait faire état des résultats de la consultation amorcée par le promoteur.

3.5 Conclusion

L'énoncé de politique sur les mesures correctives nous apparaît, dans sa forme actuelle, très superficiel. Compte tenu du délai de 23 mois qui a précédé la parution de ce document, ainsi que du processus de consultation déjà amorcé par Hydro-Québec, nous déplorons l'approche restrictive de cet énoncé et le caractère limitatif de son contenu.

Dans ce contexte, la mise en oeuvre des mesures correctives applicables au complexe Grande Baleine risque de souffrir d'un retard significatif et d'une portée réduite.

4. L'ÉNONCÉ DES POLITIQUES CONCERNANT L'EMBAUCHE DE LA
MAIN-D'OEUVRE LOCALE ET L'ATTRIBUTION DE CONTRATS
À DES ENTREPRISES LOCALES

4.1 La recommandation de l'Administrateur provincial
versus le contenu du volume 4

La directive de l'Administrateur, en ce qui a trait à l'embauche des autochtones et au rôle possible de l'entrepreneur cri ou inuit, visait deux objectifs: d'une part, obtenir d'Hydro-Québec un énoncé de politique sur ces deux questions; d'autre part, fournir une étude portant sur les emplois requis et les principales caractéristiques de la main-d'oeuvre autochtone de Poste-de-la-Baleine, de manière à "servir de base à la planification d'un programme compréhensif" devant faire l'objet d'un examen plus poussé à l'étape finale.

Le volume 4 répond, en partie du moins, au premier objectif comme on le discutera plus loin. Par contre, le document n'aborde pas la deuxième question et ne fournit pas de données sur la main-d'oeuvre autochtone de Poste-de-la-Baleine, lesquelles auraient été recueillies par les consultants d'Hydro-Québec en 1978 et 1979⁽¹⁾. On voit difficilement comment le volume 4 pourra servir de base à la planification d'un programme complet de formation et d'emploi pour les autochtones, qu'ils soient de Poste-de-la-Baleine ou d'ailleurs.

(1) Hydro-Québec, Complexe Grande Baleine, Rapport préliminaire sur les études d'avant-projet. Volume 1, tome 3, septembre 1980.

4.2 Commentaires sur l'énoncé de politique

4.2.1 L'imprécision de l'énoncé général

L'énoncé de politique repose sur des déclarations de principe qui dénotent les bonnes intentions d'Hydro-Québec et de la SEBJ. Cependant, ces intentions restent vagues, surtout en ce qui a trait aux modalités d'application de la politique générale.

Ainsi Hydro-Québec réfère à une politique d'attribution de contrats à des entreprises du Québec pourvu qu'elles soient concurrentielles, et d'emploi prioritaire de la main-d'oeuvre locale et régionale, ceci "dans les limites de la législation régissant notamment l'embauche et la formation de la main-d'oeuvre". Cette politique générale nous apparaît être celle appliquée par Hydro-Québec à travers tout le Québec. À ce titre, il serait important qu'Hydro-Québec définisse de façon plus précise ce qu'elle entend par les termes "travailleurs locaux", "entreprises locales", "communautés locales", "région du Québec où s'exécutent les travaux", dans le contexte géographique du complexe Grande Baleine.

Par ailleurs, Hydro-Québec se dit prête, avec la SEBJ:

"... à travailler avec les représentants des collectivités et avec les gouvernements qui sont responsables de la mise sur pied des mesures énoncées aux articles 28.10.3 et 29.0.31 de la Convention."

D'après cette citation, il n'est pas évident qu'Hydro-Québec se considère directement liée par ces articles. Il en ressort plutôt qu'elle a l'intention d'appliquer sa politique générale, tout en se conformant aux mesures particulières que pourraient adopter les gouvernements. Il s'agit donc d'une attitude essentiellement attentiste.

Nous désirons rappeler que les deux articles précités de la Convention réfèrent à des projets dont le but principal est de fournir des biens et des services aux communautés criées et inuit ou à leur avantage. Hydro-Québec omet de considérer les articles 28.10.4 et 29.0.32 qui visent les projets de développement dans le Territoire. Il nous apparaît que l'objet de ces deux articles est de donner une priorité aux autochtones en ce qui a trait aux

contrats et aux emplois créés par le développement du territoire. Hydro-Québec et la SEBJ, comme co-signataires de la Convention, se doivent de respecter ces articles.

Or, en ce qui a trait aux emplois liés à l'exploitation, qui constituent les emplois à long terme les plus importants pour les populations locales, Hydro-Québec n'a pas l'intention d'accorder une priorité à ces dernières; tout au contraire, des emplois "sont susceptibles d'être comblés par les populations locales, une fois épuisés les mécanismes des conventions collectives favorisant le recrutement interne". Il nous semble que la démarche inverse devrait être adoptée, c'est-à-dire que les mécanismes préférentiels prévus par les conventions collectives ne s'appliquent qu'une fois épuisés les mesures visant à respecter la priorité accordée aux autochtones par la CBJNQ. À cet égard, la loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.Q., Chap. 46, 1976), donne, en cas d'incompatibilité, une priorité aux dispositions de la Convention sur toute autre mesure législative.

Par ailleurs, Hydro-Québec ne précise pas sa politique concernant la langue de travail, tant durant la phase de construction que la phase d'exploitation. Il est bien certain que si la connaissance du français était obligatoire pour obtenir un emploi au complexe Grande Baleine, cette politique aurait pour effet d'écartier la très grande majorité des autochtones. Il est essentiel qu'Hydro-Québec précise quels seront les postes pour lesquels une connaissance du français sera nécessaire et quel sera le niveau de connaissance requis pour que, dès maintenant, des cours de formation linguistique appropriés soient prévus.

4.2.2 L'expérience acquise dans le cadre du complexe La Grande

La CBJNQ énonçait, à l'article 8.14, les principes d'une politique d'embauche et de formation de la main-d'oeuvre qui favorisait les Cris durant les travaux sur le chantier La Grande.

Cette disposition semble avoir porté ses fruits, comme tendent à le démontrer les données fournies par Hydro-Québec dans le volume 4. Il en

ressort que le nombre et la valeur des contrats accordés aux autochtones ont crû de façon notable au cours des dernières années. De même, l'embauche des travailleurs autochtones s'est accrue depuis 1976, de telle sorte que le nombre des travailleurs engagés sur les chantiers en 1980 aurait représenté 80 % de la main-d'oeuvre autochtone. Cette proportion nous apparaît particulièrement élevée et il serait bon que le promoteur fournisse des précisions sur la manière avec laquelle ces données ont été établies.

Hydro-Québec réfère à un bassin de main-d'oeuvre autochtone de 650 à 700 personnes, comprenant les travailleurs de Poste-de-la-Baleine, Chisasibi et quelques autres villages. Le bassin de main-d'oeuvre considéré devrait plutôt être de l'ordre de 2 000 travailleurs en 1980, incluant les Inuit, Cris et Naskapis intéressés à un emploi salarié. De plus, cette main-d'oeuvre devrait connaître, au cours des prochaines années, un taux élevé de croissance.

En outre, il est impossible de distinguer, d'après ces données, comment se répartissait l'embauche des autochtones selon l'employeur (SEBJ, entrepreneurs autochtones, autres entrepreneurs). Comme ces divers types d'embauche procèdent de démarches différentes et exigent des niveaux de spécialisation inégaux, cette distinction se serait avérée utile pour évaluer l'orientation actuelle. Et ceci, d'autant plus que l'énoncé de politique n'aborde pas la question, à savoir si Hydro-Québec favorise l'emploi des autochtones de façon directe (c'est-à-dire individuellement par la SEBJ même, ou par l'entremise d'un entrepreneur) ou à travers l'octroi de contrats à des entrepreneurs autochtones.

4.2.3 Le type d'emploi

Bien que le volume 4 ne fournisse pas de données précises sur le type d'emplois occupés par les autochtones au complexe La Grande, on y mentionne que les contrats ont consisté principalement en travaux de déboisement ou d'aménagement paysager, et que les autochtones ont exercé "des métiers et des emplois très variés: journaliers, travailleurs forestiers, menuisiers, foreurs, opérateurs d'équipement lourd, contremaître, mécanicien de machinerie.

lourde, etc." Selon une étude réalisée en 1978 pour le Grand Conseil des Cris du Québec, seulement 5 % des travailleurs autochtones employés au complexe La Grande durant les six premiers mois de cette année auraient été des travailleurs spécialisés.⁽²⁾ Hydro-Québec et la SEBJ se proposent d'offrir le même type d'emploi aux autochtones, en ajoutant les catégories "gens de métier, employés de conciergerie, préposés à l'entretien des campements et commis de bureau".

Selon nous, cet exposé reste encore trop imprécis. La politique énoncée ne permet pas du tout d'évaluer les mesures qui seront appliquées pour accroître, tant l'importance de l'emploi des autochtones (non seulement en terme du nombre absolu de personnes embauchées, mais surtout en terme de semaines travaillées) que le niveau de spécialisation de ces emplois.

Pourtant, compte tenu de l'expérience acquise au complexe La Grande, surtout dans le domaine de l'utilisation de la main-d'oeuvre spécialisée, il serait grandement temps d'identifier les besoins de formation de la main-d'oeuvre autochtone, en prenant en considération les besoins des communautés et leur capacité d'absorption après les travaux.

Autrement, et c'est justement ce qui se profile, les autochtones seront maintenus dans les emplois non spécialisés et moins bien rémunérés et l'occasion de développer des compétences locales sera manquée.

Par ailleurs, il nous semble y avoir une contradiction entre l'objectif visé, qui est de créer des emplois à long terme (soit à l'intérieur des communautés, soit pour l'exploitation du complexe), et le type d'emploi qu'Hydro-Québec et la SEBJ entendent fournir aux autochtones durant la phase

(2) Power M. ; Report on the Availability of economic information on the Cree people of James Bay. Prepared for the GCGQ, Montreal, August 1978.

de construction. En effet, les emplois à long terme requerront une formation beaucoup plus spécialisée que celle obtenue par les bûcherons, concierges ou hommes d'entretien engagés dans la phase de construction.

4.2.4 La formation de la main-d'oeuvre

Nous estimons qu'Hydro-Québec ne peut être tenue seule responsable du perfectionnement des travailleurs autochtones et de leur participation au travail salarié, mais il faut reconnaître son rôle moteur dans les régions éloignées. C'est pourquoi il apparaît urgent que ses besoins et exigences soient énoncés de manière assez précise pour permettre l'enclenchement de programmes de formation.

De plus, par le biais de ses programmes, le gouvernement du Canada est prêt à contribuer financièrement à la formation de la main-d'oeuvre autochtone du Territoire dans le cadre du complexe Grande Baleine. Pour ce faire, le gouvernement doit cependant avoir certaines garanties quant à la possibilité réelle pour les autochtones d'occuper les postes prévus.

4.2.5 La consultation

Contrairement à l'énoncé de politique sur les mesures correctives, la politique sur l'embauche ne contient aucun programme de consultation. Hydro-Québec fait toutefois référence à certaines consultations menées auprès des autochtones de la région, mais il ne semble pas que les autres intervenants majeurs dans le dossier (en particulier les ministères responsables de la formation de la main-d'oeuvre) aient été consultés.

4.2.6 Les mesures de mise en oeuvre et de contrôle

Hydro-Québec ne discute pas de la manière dont elle-même et la SEBJ entendent s'y prendre pour que ces politiques se concrétisent. On mentionne que des mécanismes seront établis pour atteindre les objectifs généraux, mais sans en dévoiler la nature. De même, il n'est fait mention d'aucun mécanisme permettant de contrôler l'application de ces politiques.

4.3 Recommandations concernant l'embauche et l'attribution de contrats

Compte tenu des remarques précédentes, il nous apparaît essentiel qu'Hydro-Québec complète, dans un premier temps, l'étude demandée par l'Administrateur provincial sur la main-d'oeuvre de Poste-de-la-Baleine (croissance, formation, expérience) et sur le type d'emplois utiles à la communauté dans le futur. Nous suggérons que le bassin de population considéré soit élargi, afin de prendre en compte les travailleurs autochtones provenant de communautés autres que Poste-de-la-Baleine.

Suite à cette étude et à des consultations immédiates avec les principaux intéressés, soit les autochtones eux-mêmes, les gouvernements (ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec, Commission de l'emploi et de l'immigration, ministère des Affaires indiennes et du Nord) et les syndicats, Hydro-Québec et la SEBJ devraient préciser leur politique en termes d'objectifs visés et traiter des questions suivantes:

a) Énoncé des objectifs visés:

Des détails sur les objectifs visés devraient être fournis concernant:

- l'emploi: nombre, selon les catégories d'emplois, selon les catégories d'employeurs (SEBJ, entrepreneurs autochtones, autres entrepreneurs), selon l'ethnie.
durée escomptée des périodes d'emplois.
- la formation: nombre de personnes à former selon la catégorie d'emploi, selon l'ethnie, selon le type de formation (linguistique / professionnelle; préalable à l'emploi / en cours d'emploi).
- l'attribution de contrats: type, ampleur, localisation générale.

b) Énoncé des contraintes:

Outre les problèmes inhérents à la formation professionnelle, Hydro-Québec fait brièvement référence à d'autres contraintes possibles à l'embauche des autochtones, telle une réticence à travailler loin de leurs

villages et de leurs familles, un désir de poursuivre des activités de chasse et de pêche à certaines périodes de l'année, une insuffisance des connaissances linguistiques. Il serait utile qu'Hydro-Québec précise ces contraintes et, surtout, qu'elle fournisse des indications sur les moyens envisagés pour y pallier et pour faciliter l'intégration des autochtones sur les chantiers.

À titre d'exemple, Hydro-Québec pourrait défrayer les frais de déplacement périodiques de ses employés autochtones vers leur lieu de résidence, comme elle le fait d'ailleurs pour ses employés allochtones. Nous ne croyons pas que cette contrainte (réticence à travailler loin de leur village) soit plus forte chez les autochtones que chez les allochtones; au contraire, les premiers ont une longue habitude de quitter leur village pendant plusieurs mois consécutifs pour la chasse et le piégeage. Hydro-Québec pourrait aussi considérer la possibilité de permettre et de faciliter dans certaines circonstances la présence des familles sur les lieux d'emploi ou à proximité.

En outre, le promoteur devrait expliciter les contraintes d'ordre légal qui pourraient aller à l'encontre d'une politique d'embauche prioritaire des autochtones et d'attribution préférentielle de contrats à des entreprises autochtones.

c) Énoncé des modalités de réalisation:

Hydro-Québec devrait exposer comment elle entend appliquer ces politiques de façon pratique et préciser quels seront les mécanismes mis en place, tant pour l'embauche directe que pour l'attribution de contrats aux entreprises locales. Hydro-Québec devrait aussi se prononcer sur la nécessité d'implanter des mesures de contrôle et, le cas échéant, fournir des indications sur le type de mesures souhaitables.

c) Coordination

Il ressort assez clairement du volume 4 qu'Hydro-Québec et la SEBJ n'ont pas l'intention de prendre l'initiative dans ce domaine, surtout en ce qui a trait à la formation des travailleurs (à laquelle il faudrait sans doute ajouter la formation des chefs d'entreprises autochtones).

Tel que mentionné plus haut, nous considérons qu'en vertu de son rôle moteur de développement dans le nord du Québec, Hydro-Québec devrait initier elle-même l'élaboration d'un programme d'embauche et de formation en rassemblant les divers intervenants, quitte à ce que, dans un deuxième temps, le rôle de coordination soit confié à un autre organisme. Nous considérons qu'il serait d'ailleurs à l'avantage d'Hydro-Québec de procéder de cette manière en utilisant des ressources humaines disponibles sur place et en améliorant ses relations avec les populations locales.

5. CONCLUSION

La réalisation du complexe Grande Baleine aura des conséquences importantes sur la région touchée, tant sur le plan biophysique qu'économique ou social. Une politique d'embauche et d'attribution de contrats apparaît comme un moyen important de maximiser les bénéfices économiques et sociaux que peuvent en tirer les habitants du Nord du Québec, si cette politique est conçue de manière appropriée.

Malheureusement, il nous semble que l'énoncé de politique du volume 4 contient plus de vagues intentions que d'objectifs précis permettant de développer, dans le cadre de l'étude finale, des moyens concrets et efficaces de les atteindre. Nous reconnaissons, bien sûr, qu'Hydro-Québec et la SEBJ ne doivent pas porter seules la responsabilité du développement économique et social dans le nord du Québec. Il importe donc que, dès à présent, les gouvernements responsables remplissent le rôle qui leur revient en collaboration avec Hydro-Québec et la SEBJ.

Comme le mentionnait récemment le ministre des Affaires indiennes et du Nord, lors de l'approbation de la construction du pipeline de Norman Wells (TNO), les possibilités réservées aux autochtones ne se traduisent pas toujours par une véritable participation, par des emplois et une expérience bénéfique, faute de soutien initial et de temps pour la planification. C'est pourquoi, dans le cadre de ce projet de pipeline, une somme substantielle sera consacrée à la mise sur pied de programmes de formation, de création d'emplois et d'entreprises, pour la durée des phases de planification et de construction.

Il est vrai que les Dénés et les Métis des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas encore réglé leurs revendications foncières. Nous croyons cependant que la CBJNQ ne devrait pas avoir pour conséquence de limiter les bienfaits que pourraient tirer les autochtones du Nord du Québec du développement de ce territoire. Les chapitres 28 et 29 de la CBJNQ en font d'ailleurs foi.

Ces chapitres ont pour objet de favoriser le développement économique et social des autochtones, entre autres, en leur accordant une priorité pour ce qui est des contrats et emplois créés par le développement du Territoire. Nous croyons que cet objectif ne sera réalisé, dans le cadre du complexe Grande Baleine, que si une véritable politique préférentielle est adoptée par Hydro-Québec et la SEBJ. Selon nous, une telle politique devrait signifier, en terme pratique, qu'une candidature autochtone serait retenue, non pas à compétence égale avec un allochtone, mais dès que les exigences minimales requises pour le poste sont atteintes.

Les articles 378 et 379 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.Q., chap. 87, 1978) donnent d'ailleurs au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec le pouvoir nécessaire pour adopter toutes les mesures jugées appropriées pour faciliter la formation et le placement de la main-d'oeuvre. L'administration régionale Kativik et le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre pourraient se prévaloir de ces dispositions de la loi pour s'assurer que les principes émis par le chapitre 29 de la Convention trouvent des applications concrètes dans le cadre du projet Grande Baleine.

Marcel Lortie
Administrateur fédéral